LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS

Quelques règles sur le débroussaillement obligatoire en Ardèche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Le débroussaillement

En Ardèche, le débroussaillement autour des habitations est **obligatoire** (Article L.134-6 du Code Forestier).

Débroussailler permet d'assurer votre protection et celle de vos biens en cas d'incendie à proximité de votre propriété.

Débroussaillez à temps

En zone non urbaine, vous devez débroussailler de façon permanente dans un rayon de **50 mètres autour de votre habitation**, même au-delà de votre propriété si votre voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler.
Vous devez également débroussailler sur une largeur de **2 mètres de part et d'autre** des chemins privés desservant votre habitation.
En zone urbaine, vous devez débroussailler **la totalité des terrains** vous appartenant y compris en l'absence de bâtiment ou d'installation.
Un élagage des arbres doit également être réalisé.

Personne soumise à l'obligation de débroussailler

Le débroussaillement doit être effectué **par le propriétaire** du bâtiment ou de l'installation (article L.134.8 du Code Forestier). Si le débroussaillement déborde chez votre voisin, il est nécessaire de lui demander l'autorisation de débroussailler par lettre recommandée avec accusé de réception. En absence de réponse de sa part, l'obligation de débroussaillement est transférée à sa charge (article L.131-12 du Code Forestier).

La documentation

Pour plus de renseignements :

- Guide "Emploi du feu et débroussaillement obligatoire en Ardèche" disponible en Mairie.
- Site internet : http://www.ardeche.gouv.fr/

Débroussaillez avant

Pour vous guider, quelques schémas...

En zone urbaine

En zone non urbaine

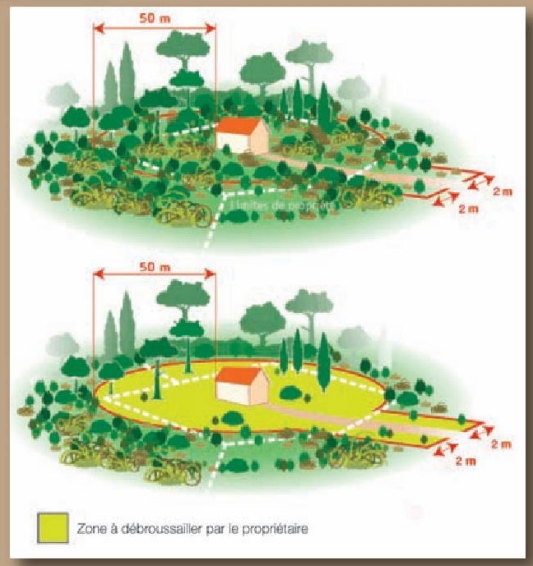

imp.cévenole-coux

Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche